



Arrêt

**n° 88 567 du 28 septembre 2012
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 mai 2012 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO loco Me D. MBOG, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né à Pikine le 25 décembre 1990. Vous êtes célibataire, sans enfants.

À l'âge de 12 ans, vous vous sentez attiré par les hommes. En janvier 2007, vous avez un premier rapport homosexuel avec [M. S.]. En juillet 2007, vous rencontrez [M. N.]. Deux mois après votre

première rencontre, vous commencez une relation amoureuse avec [M.]. Cette relation durera jusqu'à votre départ du Sénégal.

Le 11 août 2009, vous arrivez en Belgique afin de faire des tests pour une équipe de football belge. Ces tests n'ayant pas été concluants, vous décidez de rentrer au Sénégal après avoir séjourné à Paris.

Après votre retour et suite à une blessure au genou, vous mettez un terme à votre carrière footballistique.

En 2010, aidé financièrement par votre partenaire, vous ouvrez une boutique à Pikine.

Le 25 décembre 2011, jour de votre anniversaire, vous vous trouvez dans votre chambre avec votre partenaire [M.]. Vers 3h du matin, votre invité, [K. D.], entre dans votre chambre et vous surprend en plein ébat sexuel avec [M.]. [K.] vous frappe, crie et ameute ainsi les autres habitants de la maison. Malik parvient à prendre la fuite en sautant par la fenêtre. Vous-même faites pareil après avoir enfilé un pantalon. Une fois dehors, vous prenez un taxi et vous vous rendez chez une amie, [T. F.]. Celle-ci, connaissant votre homosexualité, vous cache chez elle.

Le 17 janvier 2012, alors que vous êtes toujours caché chez [T.], celle-ci vous propose de l'accompagner à une fête. Après vous avoir rassuré, vous acceptez. Pendant la soirée, vous apprenez que de nombreux jeunes gens sont massés devant la maison de votre hôte et crient qu'un homosexuel se trouve à l'intérieur. L'hôte de la soirée décide de prévenir les autorités. Celles-ci arrivent sur place et procèdent à votre arrestation. Vous êtes conduit au poste de police de Pikine et placé en détention dans une cellule. Au bout de trois jours, [T.] parvient à corrompre un policier qui vous aide à vous évader. [T.] contacte alors un passeur afin de vous faire quitter le pays.

Le 27 janvier 2012, avec l'aide de ce passeur dont vous ignorez le nom, vous quittez le Sénégal à bord d'un bateau et accostez finalement en date du 11 février 2012 dans le port d'Anvers duquel vous parvenez à sortir sans la moindre difficulté. Vous introduisez ensuite une demande d'asile le 13 février 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Si le Commissariat général estime l'existence de [M. N.] plausible au vu des détails que vous donnez à son sujet (audition, p. 14, 15, 16, 18), il ne peut en revanche être convaincu que vous avez entretenu une relation intime avec lui pendant un peu plus de quatre ans.

En l'espèce, invité à évoquer ladite relation, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invité à évoquer des événements particuliers ou des souvenirs marquants qui sont survenus durant votre relation, vous citez uniquement votre premier rapport sexuel avec [M.]. Invité à faire part d'autres événements, vous dites avoir été marqué par les événements du 25 décembre 2011 (audition, p. 19). Face à l'insistance de l'officier de protection suite à votre incapacité à évoquer d'autres souvenirs et événements marquants de votre relation longue de quatre ans, vous ajoutez que lorsque vous n'alliez pas danser, vous alliez à la plage de Ngor (audition, p. 19). Bien que vous évoquiez le projet de vous

rendre en Afrique du Sud avec votre ami, cet élément ne permet pas à lui seul de rendre crédible cette relation. En effet, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, le Commissariat général estime que votre manque de spontanéité de même que vos propos laconiques sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien. On peut, en effet, raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Or, vos déclarations imprécises et inconsistantes ne reflètent nullement une relation amoureuse vécue.

De même, interrogé sur les activités que vous partagiez avec votre partenaire, vous répondez de manière laconique que vous vous rendiez chaque samedi soir au Ravin, au Bideu, à Thiossane (audition, p. 17), sans plus de précision. Au vu de la longueur de votre relation et de la fréquence de vos rencontres avec [M.] (audition, p. 9, 10, 16, 17), il vous est demandé si vous partagiez d'autres activités avec votre ami ce à quoi vous répondez que vous jouiez au football, que vous alliez à la plage et au restaurant (audition, p. 17) sans apporter à nouveau la moindre précision pertinente qu'on est pourtant en droit d'attendre d'une personne qui évoque sa seule relation amoureuse.

Il en est de même concernant vos sujets de conversation puisque vous n'évoquez que votre projet de vous installer en Afrique du sud (audition, p. 17). Or, à nouveau compte tenu de l'intimité que vous prétendez avoir eue avec cet homme, compte tenu de la fréquence de vos rencontres puisque vous dites que vous vous retrouviez très régulièrement, on ne peut pas croire que vous n'aviez qu'un seul sujet de conversation.

De plus, vous êtes incapable de situer précisément le magasin dans lequel votre ami travaillait depuis quelques années expliquant ne pas le savoir car vous ne vous y rendiez pas (audition, p. 16). Vous ignorez également le nom de son patron et de ses collègues (audition, p. 15, 16) précisant qu'il vous avait juste fait part du fait qu'il était bien payé. Vous ajoutez que depuis 2011 il faisait du mannequinât sans pouvoir dire où il faisait cela (audition, p. 15, 16). Or, votre ignorance et surtout votre manque d'intérêt face aux activités professionnelles de votre compagnon ne permettent pas de croire que vous avez vécu une relation intime avec cet homme durant plus de quatre ans.

Par ailleurs, alors que vous affirmez que le père de [M.] vit en France, vous ignorez pourtant où il vit exactement et ce qu'il y fait. Vous expliquez votre ignorance par le fait que dans votre éducation, vous ne parlez pas des activités de vos parents (audition, p. 17). Votre explication n'empêche aucune conviction. Votre réponse générale et stéréotypée ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général. Votre ignorance d'éléments importants concernant votre ami démontre d'un manque d'intérêt dans votre chef incompatible avec la relation amoureuse que vous prétendez avoir connue avec lui durant de longues années.

Relevons également qu'alors que vous avez séjourné en Belgique en 2009, vous n'avez pas introduit de demande d'asile. Vous expliquez qu'à ce moment-là vous n'aviez pas de problème et que face à votre échec aux tests de football vous vouliez rentrer chez vous afin de retrouver votre ami. Au-delà du fait que ne prouvez nullement votre retour en 2009 au Sénégal (vous avez perdu votre passeport mais ne l'avez pas déclaré à vos autorités, vous ignorez à quelle date vous êtes retourné au Sénégal, au départ de quel aéroport parisien et à bord de quelle compagnie vous avez effectué ce voyage), il n'est pas crédible que vous n'avez pas introduit une demande de protection internationale puisque vous déclarez vous même qu'à l'époque vous cachiez déjà votre relation avec [M.] à cause de l'hostilité de la population sénégalaise et de l'existence de la loi pénalisant l'homosexualité (audition, p. 4, 6, 7, 8). Le fait que vous aviez le projet de vous rendre en Afrique du sud avec votre ami n'explique nullement que vous n'avez pas fait le choix, pour garantir votre propre sécurité, de rester en Belgique.

Ces déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de votre relation homosexuelle de plus de quatre ans compromettent gravement la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenues avec [M. N.] y compris. Le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs contradictions entre vos déclarations et les informations en sa possession qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal et que vous ne l'ignorez pas (audition, p. 8, 13, 14), que vous ayez eu un rapport sexuel avec [M.] dans votre chambre sans fermer la porte et tandis que de nombreuses personnes se trouvaient dans la maison. En effet, vous avez déclaré avoir été surpris par [K. D.], votre invité qui pendant son séjour chez vous dormait dans votre chambre (audition, p. 9, 10). Votre explication selon laquelle [K.] ne devait rentrer qu'à l'aube n'énerve en rien ce constat. En effet, vous n'aviez aucune certitude que [K.] ne rentrerait pas plutôt. De plus, à part [K.], votre frère, votre mère et trois amies de celle-ci se trouvaient également à votre domicile, le fait que ceux-ci dormaient déjà n'explique nullement votre prise de risque. Que vous ayez pris ce risque est d'autant moins crédible que vous dites que de lourds soupçons pesaient déjà sur votre homosexualité (audition, p. 12). Dès lors et au vu de ces circonstances, il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque d'avoir un rapport sexuel avec [M.] dans votre chambre sans prendre la moindre précaution élémentaire. En outre, dans le contexte d'une aventure vécue, selon vos propos, sous la menace d'un châtement aussi grave que cinq ans de prison et une amende de 100 000 à 1 500 000 francs CFA, sans oublier la vindicte populaire (audition, p. 8), ce comportement est peu vraisemblable et ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Par ailleurs, la facilité avec laquelle vous parvenez à vous évader alors que de graves accusations pèsent sur vous, n'est pas crédible. En effet, vous expliquez qu'il a suffi à votre amie [T.] de corrompre un policier en versant une somme d'argent pour que vous soyez libéré (audition, p. 9, 12). Or, dans le contexte spécifique de « chasse aux homosexuels » tel que vous le décrivez, il n'est pas vraisemblable que vous ayez été libéré si facilement alors qu'il était prévu que vous soyez présenté à un juge (audition, p. 12). Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte ne permet pas de rétablir la crédibilité de cet élément.

En outre, le Commissariat général relève l'absence de toute démarche sérieuse de votre part pour vous enquêter du sort de [M. N.]. En effet, après avoir été surpris en plein ébat, vous prenez la fuite tous les deux dans des directions différentes (audition, p.9, 11). Questionné au sujet des contacts que vous avez avec lui, vous déclarez avoir essayé de le joindre par téléphone lorsque vous étiez caché chez [T.] sans succès (audition, p. 11). Or, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable, au vu des liens qui vous unissent, que vous n'ayez pas cherché à savoir ce qu'il est devenu par un autre moyen que le téléphone. Ce manque d'intérêt soudain et total, alors que [M.] pourrait vivre une situation difficile suite aux événements que vous alléguez, ne permet pas de croire que vous ayez vécu une relation amoureuse avec cette personne ou que vous ayez rencontré les problèmes que vous déclarez.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives dont il dispose et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation

et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre carte d'identité permet tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision. Ce document ne permet cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Les photos vous représentant lors d'un événement organisé par l'association Het Roze Huis, de même que les photos vous montrant jouant au badminton ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. En effet, le simple fait de participer à ces activités, même si elles sont organisées par des associations actives dans la défense des droits des personnes LGBT ne constitue pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Quant aux différents magazines, flyers et autres dépliants concernant la communauté homosexuelle et ses activités en Belgique, le fait de posséder de tels documents, publics et disponibles à tout un chacun, ne prouve nullement votre propre homosexualité.

La carte de visite de l'association Het Roze huis, l'attestation mentionnant que vous étiez présent au siège de l'association le 22 mars 2012 ainsi que le témoignage de [M. K.] ne permettent aucune autre conclusion. Votre présence dans ces établissements ouverts au public n'atteste aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande. Plus particulièrement, si le témoignage de l'exploitant d'un établissement qui est défini comme un « bar-gay » peut être considéré comme un commencement de preuve de votre intérêt pour la cause homosexuelle, il faut relever que l'auteur se limite à indiquer que vous fréquentez régulièrement ce lieu public et que vous « vous comportez comme un homme-gay ». Le simple fait que vous fréquentiez un lieu public où se retrouvent des membres de la communauté homosexuelle et que votre comportement soit perçu par l'exploitant du lieu comme celui d'un « homme-gay » ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défailante de vos propos au sujet de votre orientation et des faits que vous invoquez (voir supra).

Votre certificat de test VIH atteste que votre résultat à ce test est négatif, mais n'a pas de lien avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveau document

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit un article de presse daté du 21 juin 2011 intitulé « *La galère des homosexuels sénégalais* ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte différentes justifications aux méconnaissances et imprécisions relevées dans la décision attaquée, en insistant notamment sur la pudeur du requérant et sur ses traditions culturelles.

4.4 Le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de

réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.6 Le Conseil considère en outre que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de ses propos quant à la relation qu'il soutient avoir entretenue avec M. N. au Sénégal, sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif. Il estime en effet que les importantes imprécisions relevées dans l'acte attaqué par rapport à cette relation alléguée interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

4.6.1 Ainsi, si le Conseil concède que le requérant a pu apporter certaines précisions quant à la personne de M. N., il estime toutefois que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le caractère inconsistant des déclarations du requérant quant à la vie professionnelle de son compagnon allégué, quant au père de celui-ci, quant à leurs activités communes et quant à leurs sujets de conversation ne permettait pas de tenir pour établie la relation alléguée sur la seule base de ses déclarations.

A cet égard, si les arguments pris de la « *pudeur liée à sa culture* », du fait que « *dans le pays d'origine du requérant, le partage des activités entre amoureux n'est pas [un] élément qui détermine le sérieux de la relation et/ou l'épanouissement du couple* » (requête, pp. 7 et 8) et que « *par respect pour les personnes âgées, [...] on ne parle pas de leurs activités* », peuvent éventuellement justifier certaines méconnaissances dans le chef du requérant et entraîner en conséquence une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande de protection internationale, ils ne permettent cependant nullement, à eux seuls, d'expliquer les inconsistances relevées dans la décision attaquée, eu égard à leur nombre, leur nature et leur importance, et eu égard, également, au fait qu'elles portent sur l'élément central de son récit, à savoir sur la seule longue relation homosexuelle alléguée vécue dans son pays d'origine, laquelle aurait duré plus de quatre ans.

4.6.2 De plus, le Conseil considère également que la partie défenderesse a pu légitimement souligner le manque apparent d'intérêt affiché par le requérant afin de retrouver ou, du moins, de se renseigner quant au sort de son prétendu compagnon depuis leur séparation alléguée en date du 25 décembre 2011, ce qui renforce encore davantage l'absence de crédibilité de ses dires quant à sa relation alléguée avec M. N.

Le seul constat que le numéro de téléphone de M. N. ne répond plus et que « *le requérant dispose de peu de moyens pour entamer les recherches au niveau nationale* » (sic) (requête, p. 11), dès lors qu'il ne peut pas appeler les membres de sa famille, ne suffit pas à expliquer l'absence de démarches dans son chef, au vu, notamment, du fait qu'il aurait pu tenter de contacter son amie T., dont il connaît visiblement le numéro de téléphone par cœur dès lors qu'il soutient l'avoir appelée lorsqu'il était dans un taxi après avoir été surpris le 25 décembre 2011 par son cousin (rapport d'audition du 2 avril 2012, p. 8).

4.7 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de l'inconsistance des déclarations du requérant concernant son unique longue relation alléguée au Sénégal, que son homosexualité n'est pas établie à suffisance.

4.8 Le Conseil estime en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité, ce d'autant que le Conseil relève également le caractère incohérent et invraisemblable des déclarations du requérant à cet égard.

Sur ce point, la partie défenderesse a pu légitimement soulever le caractère invraisemblable des dires du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il aurait été surpris dans sa chambre, avec son compagnon, par un cousin. Il est en effet incohérent, dans le chef du requérant, qui fait montre d'une parfaite connaissance des risques, tant sur les plans légaux, familiaux et sociaux, qu'il encourrait s'il

était pris en flagrant délit d'actes homosexuels, d'avoir pourtant entretenu un rapport sexuel dans sa chambre avec son compagnon, alors qu'il soutient qu'ils n'avaient jamais fait l'amour dans cette chambre auparavant, que plusieurs membres de sa famille se trouvaient dans la maison à ce moment-là, qu'il ignorait quand son cousin, lequel séjournait dans sa chambre lors de vacances, devait rentrer à la maison, et, enfin, que des soupçons pesaient déjà sur son homosexualité (rapport d'audition du 2 avril 2012, pp. 8 à 12).

L'argument avancé en termes de requête, à savoir que le requérant et son compagnon n'avaient pas prévu de faire l'amour mais que c'est « *le désir sexuel spontané* » (requête, p. 10) qui les a poussés à perdre la raison, ne permet pas, à lui seul, d'expliquer le comportement invraisemblable du requérant et de son prétendu compagnon, au vu des risques encourus et de la méfiance habituelle dont le requérant soutient avoir fait preuve avec son compagnon, à tel point qu'il s'agissait selon lui de la première fois que M. N. dormait chez lui en plus de quatre ans de relation (rapport d'audition du 2 avril 2012, p. 10).

4.9 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de la relation alléguée par le requérant dans son pays d'origine que celle des problèmes qui auraient précisément découlés d'une telle relation.

4.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En exposant en substance des tentatives d'explications factuelles, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.11 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permet pas de modifier ce constat. Le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse à l'égard de l'ensemble de ces documents, argumentation qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète et pertinente dans la requête introductive d'instance.

De plus, en ce qui concerne l'article de presse daté du 21 juin 2011 intitulé « *La galère des homosexuels sénégalais* », le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour au Sénégal, dans la mesure où son homosexualité n'est pas établie à suffisance.

4.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante soutient, en termes de requête, que le requérant risque de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Sénégal, dès lors que l'homosexualité est réprimée dans ce pays par la population.

A cet égard, le Conseil se doit à nouveau de rappeler que la simple invocation d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que son homosexualité n'est pas tenue pour établie.

5.3 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN